

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

ESPÈCES DE BOIS DE ROSE –  
PROBLÈMES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS (ANNOTATION)  
(point 22 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidente: la présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair);
- Membres: les représentants de l'Afrique (Mme Koumba Pambo), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón) et de l'Europe (M. Carmo); et la représentante par intérim de l'Asie (Mme Setijo Rahajoe);
- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République Tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe; et
- OIG et ONG: PNUE-WCMC, American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confederation of European Music Industries, Environmental Investigation Agency, Forest Based Solutions, Global Eye, International Society of Violins and Bow Makers, International Wood Products Association, IWMC World Conservation Trust, League of American Orchestras, Martin Guitar, Overseas Traders, SWAN International, Species Survival Network, Taylor Guitars, TRAFFIC, et World Resources Institute.

Mandat

Concernant le point 22.1 de l'ordre du jour (Recommandation 10 a):

Identifier les principaux points de préoccupation relatifs à l'application de la CITES pour les espèces de bois de rose.

Concernant le point 22.2 de l'ordre du jour:

1. Fournir des avis et des orientations sur l'interprétation de l'annotation #15 comme suggéré dans le paragraphe 5 du document PC23 Doc. 22.2; et
2. Fournir des avis et des orientations sur les suggestions d'amendement de l'annotation #15, comme indiqué dans le paragraphe 7 du document PC23 Doc. 22.2.

## Recommandations

### Concernant les suggestions d'amendement de l'annotation #15, selon le paragraphe 7 du document PC23 Doc. 22.2

1. Les recommandations à propos de l'interprétation du terme "non commerciales" prennent en compte l'objectif de conservation de l'annotation, les transactions non commerciales étant considérées ne pas imposer de pression sur les populations sauvages en termes de quantité des essences *Dalbergia/Guibourtia* commercialisées.
2. Les recommandations représentent l'avis de la majorité des membres du groupe de travail.

### Interprétation du terme "non commerciales"

3. Il est recommandé que les transactions suivantes soient considérées comme étant à des fins "non commerciales":
  - i) le passage transfrontalier d'instruments de musique à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition (p. ex., après une exposition temporaire, l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement), ou un concours.  
  
À propos de i) il est recommandé d'étudier d'autres possibilités quant à l'exposition lorsque l'instrument ne revient pas dans le pays d'exportation (par ex., expo-vente).
  - ii) le transport ou l'envoi international d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, est considéré comme une transaction non commerciale sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.
  - iii) un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par ex. envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la quantité individuelle d'essences dans chaque article pèse moins de 10 kg et donc, envoyé séparément, serait admissible à l'exemption;
  - iv) le prêt de spécimens pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

### Interprétation de "10 kg par envoi"

4. Pour l'expédition à des fins non commerciales, il est suggéré que cette limite de 10 kg soit interprétée comme faisant référence au poids de la partie de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de *Dalbergia/Guibourtia* contenu par les articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

### Pour l'interprétation du paragraphe b de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tout leurs instruments en "envoi groupé" :

5. L'envoi d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant l'orchestre qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces CITES contenues dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces CITES présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, sachant que si chaque instrument voyageait séparément, il serait exempté. Toutefois, si le poids du bois des espèces CITES soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES.

### Identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

6. Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiées au niveau de l'espèce (par ex *Dalbergia melanoxylon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'information de ce type et dans des cas exceptionnels, il est suggéré que les spécimens soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas d'articles travaillés tels que les instruments de musique ou dans le cas de spécimens pré-Convention. Il est néanmoins conseillé,

lorsque le spécimen est identifié au niveau du genre, d'indiquer sur ces documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

7. Le Comité permanent est invité à étudier plus avant la nécessité d'indiquer sur les documents CITES que les spécimens ne contiennent pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

Obligations de marquage :

8. Tout numéro de série, ou autre marque d'identification, devrait être indiqué sur le permis ou le certificat CITES correspondant afin de faciliter l'identification de l'instrument lié au permis ou certificat.

Pour les suggestions d'amendement de l'annotation #15, selon le paragraphe 7 du document PC23 Doc.22.2

9. Le groupe de travail suggère au groupe de travail intersession du PC23 sur l'application des dispositions concernant le bois de rose, d'envisager que d'autres travaux de recherche et études puissent être nécessaires pour mieux comprendre les espèces, les produits et les volumes dans le commerce, ainsi que l'impact du commerce international sur l'état de conservation de ces espèces. Il est en outre recommandé au groupe de travail intersession de veiller à éviter la duplication des études, comme précisé par d'autres Décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et d'envisager un calendrier pour ces études.
10. Les membres du groupe de travail ont donné leurs premiers avis concernant l'annotation #15 et les amendements potentiels. Les propositions ci-dessous ne représentent pas un consensus mais plutôt des idées exprimées individuellement par des membres du groupe de travail.
  - i) L'étude proposée plus haut est nécessaire avant de proposer des modifications à l'annotation
  - ii) Une harmonisation de l'interprétation de l'annotation actuelle doit être adoptée
  - iii) Supprimer le terme 'non commerciales' pour simplifier l'application
  - iv) Exempter les produits finis tels les instruments de musique
  - v) Exempter les produits finis contenant un petit volume de l'espèce
  - vi) Préciser officiellement que l'annotation s'applique aussi à la ré-exportation et que les 10 kg concernent la quantité de *Dalbergia* dans chaque article expédié
  - vii) Prudence quant à la suppression de 'non commerciales' jusqu'à ce que les conséquences quant à la conservation de l'espèce soient mieux comprises
  - viii) Les éventuels amendements à l'annotation doivent prendre en compte les orientations sur l'utilisation des annotations fournies par la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)
  - ix) Tirer les leçons de l'expérience de la Thaïlande concernant #6
  - x) Envisager une nouvelle annotation distincte pour *Dalbergia* spp.